

DECISION N°2021-L0607/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SARAFINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RCNR/PNMT/CZGDG pour les travaux de réhabilitation de forages dans la Commune de Zéguédéguin (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 octobre 2021 de l'entreprise SARAFINA contre le rectificatif des résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, Me Moumounou GNESSIEN et Monsieur Blaise SORGHO, respectivement juriste, avocat et responsable de l'Entreprise SARAFINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sayouba COMPAORE, SG de la commune de Zéguédéguin ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du rectificatif des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RCNR/PNMT/CZGDC pour les travaux de réhabilitation de forages dans la Commune de Zéguédéguin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3210 du jeudi 21 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 25 octobre 2021 ; que l'entreprise SARAFINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

AU FOND :

sur les faits;

le Commune de Zéguédéguin a lancé la demande de prix n°2021-004/RCNR/PNMT/CZGDG pour les travaux de réhabilitation de ses forages (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise SARAFINA conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en invoquant une insuffisance technique du dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'elle a refusé de mettre en œuvre de manière régulière la décision du 08 octobre 2021 de l'ORD ; qu'il devait reprendre l'évaluation et lui attribuer le marché ; qu'au lieu de cela, elle a déclaré tous les soumissionnaires conformes mais a aussi décidé que la procédure était infructueuse pour insuffisance technique du dossier ; que l'autorité contractante a bien reçu des offres qu'elle a déclarées conformes à l'issue de l'analyse financière ; que cela exclut toute possibilité pour la CCAM de déclarer la procédure au lot 01 infructueuse au regard des dispositions de l'article 110 al. 1 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance technique du dossier ; que le requérant estime que la décision n°2021-L0570/ACOP/ORD du 08 octobre 2021 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis une visite de site pour laquelle l'offre du requérant avait été écartée lors de la publication des premiers résultats provisoires ; que suite à la publication desdits résultats, l'ORD a jugé que sa plainte est fondée en relevant que la visite de site ne peut lui être opposée dans la mesure où les insuffisances dans son organisation l'ont rendue non obligatoire (lot 01) ;

considérant que le requérant a rappelé ses arguments ci-dessus annoncés ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle entendait reprendre la procédure avec un dossier clair et précis notamment sur la visite de site ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de SARAFINA est fondée ; que la précédente décision n°2021-L0570/ARCOP/ORD du 08/10/2021 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; qu'en effet, la visite de site ayant été déclarée non obligatoire, il y a lieu de ne plus considérer cette visite de site et de poursuivre l'attribution du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SARAFINA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise SARAFINA est fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RCNR/PNMT/CZGDG pour les travaux de réhabilitation de forages dans la Commune de Zéguédéguin ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 octobre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon